

Consultation fédérale (CE) Ordonnance sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (OPMFJ)

Déterminations article par article

Disposition	Proposition	Commentaire
Art. 1, al. 1	[...]. Une procédure est appropriée lorsqu'elle permet normalement de déterminer l'âge avec exactitude dans chaque cas et qu'elle respecte les principes en matière de protection des données.	La question de la protection des données en lien avec le contrôle de l'âge est particulièrement sensible dans la mesure où elle concerne les mineurs. Une attention particulière au respect de la LPD est souhaitée.
At. 2	[...]	La question de savoir si le système de contrôle parental est activé ou non par défaut n'est pas clair. Une clarification est demandée sur ce point. Le contrôle parental par défaut est demandé. Dans une pesée des intérêts, la désactivation du contrôle parental ne présente pas de difficulté majeure contre l'intérêt de protection des mineurs. Le contrôle parental par défaut doit également permettre de moduler les engagements financiers (microtransactions ou autres).
Art. 4	Les experts qui participent à l'élaboration de la réglementation relative à la protection des mineurs doivent appartenir à une organisation reconnue de la protection de l'enfance ou de la jeunesse ou à une haute école, être actifs en Suisse dans le domaine thématique de la protection des mineurs [...]	Les experts en question doivent être reconnus pour avoir une certaine légitimité. Ce critère ne saurait néanmoins être trop restrictif. Par ailleurs, au même titre que les acteurs de l'organisation de branche doivent avoir un siège ou une filiale en Suisse, le lien avec

		<p>notre pays paraît également essentiel s'agissant des experts consultés.</p> <p>Enfin, il est demandé au Conseil fédéral d'examiner l'opportunité d'intégrer des jeunes au sein du comité d'experts sur invitation et de manière ponctuelle afin que ceux-ci donnent leur opinion et participent aux travaux du groupe</p>
Art. 6, al. 1	L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) suit les évolutions scientifiques et techniques en matière de protection des mineurs. Pour ce faire, il est en contact régulier avec les organisations de branche et avec des experts indépendants et reconnus en la matière.	L'OFAS ne saurait se contenter de contacts avec les organisations de branche, qui n'ont pas pour intérêt premier la protection des mineurs, pour évaluer les réglementations. Un contact direct avec des experts indépendants et reconnus en la matière représente un gage de sérieux indispensable.
Art. 7, al. 1	[...]. Une procédure est appropriée lorsqu'elle permet normalement de déterminer avec exactitude si la personne contrôlée est majeure et qu'elle respecte les principes en matière de protection des données.	Voir commentaire art. 1, al. 1.
Art. 7, al. 2	[...]	Une clarification de ce qui est entendu par « des actes de excessifs de violence ou des actes sexuels explicites » garantirait une meilleure application de la loi.
Art. 8	[...]	Le recours à des contrôles aléatoire de la part de la Confédération, quant à la qualité et la fiabilité des indications pour l'âge permettrait de renforcer le respect de cette législation.

Art. 9, al. 1	Le prestataire de service de plateforme traite les signalements de contenus non adaptés aux mineurs dans un délai de sept jours quatre jours maximum .	<p>Dans la mesure où un contenu signalé reste accessible durant la période d'examen et que les contenus circulent très vite, la durée du contrôle doit être diminuée. Si le prestataire n'est pas en mesure de tenir ce délai, il peut être imaginé qu'il suspende l'accès au contenu le temps de faire son examen.</p> <p>Il est par ailleurs demandé d'examiner la tenue d'un recueil par les prestataires, concernant les traitements des signalements, avec le type de contenu signalé et leur fréquence, afin de suivre l'évolution des contenus pourrait être utiles.</p>
Art. 10	Toute organisation spécialisée qui souhaite réaliser réalise des achats-tests [...]	Dans la mesure où le mandat est donné par les organisations de branche, les cantons ou l'OFAS (art. 21, al. 1 LPMFJ), ces achats-tests ne relèvent pas du bon vouloir des organisations spécialisées.
Art. 11	[...]	Cette disposition devrait être précisé, en explicitant les moyens de la surveillance projetés et en précisant, par exemple, si la surveillance de l'OFAS s'applique également si l'organisation en question travaille sur mandat d'une autorité cantonale.
Art. 12, al. 1, let. a	Recrutement des mineurs qui participeront au test si la participation d'un mineur est nécessaire	Dans le cas des accès en ligne, le concours d'un mineur n'est pas forcément nécessaire.
Art. 13, al. 2	Avant la préparation, ils consentent par écrit à participer aux tests. Ils sont informés de la possibilité de révoquer en tout temps cet accord.	Cette précision figure dans le rapport explicatif ; il y a lieu de l'intégrer dans l'ordonnance et d'informer dûment les participants.
Art. 16	Les prestataires et les organisateurs auprès desquels le test a été réalisé en sont informés dans un délai de 10 jours ouvrables 30 jours , [...]	Une campagne d'achats-tests se déroule en principe sur une durée limitée qui dépasse toutefois souvent 10 jours ouvrables. Afin d'éviter que le caractère secret de la démarche et son but, soient compromis, un délai plus long paraît plus indiqué.

Art. 20	[...]	Afin de s'assurer que les cantons ont une bonne connaissance des tâches accomplies par l'OFAS en lien avec la sensibilisation et le développement professionnel, une cartographie de l'ensemble des mesures mises (Plateforme nationale « jeunes et médias », site web, newsletter, brochures, soutien de projets, mise en réseau des acteurs dans le domaine, etc.) serait bienvenue.
Art. 21, al. 2	Une activité est considérée comme suprarégionale lorsqu'elle peut être mise en œuvre dans au moins deux trois cantons, [...]	Les cantons romands étant moins nombreux que les cantons alémaniques, il convient de réduire le nombre de cantons à deux.